Commune des ALLUETS-LE-ROI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

A-temp 2026 58

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'ÉLAGAGE

Rues Saint-Pierre et d'Orgeval

Le Maire de la commune des ALLUETS LE ROI,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6.1 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU, la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L 116-2 ;

VU le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment, livre1 – 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle la Société **SMDA**, 38 avenue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES, représentée par Monsieur Adriano FERNANDES, intervenant pour le compte de la CU GPSEO, sollicite des mesures de **restriction de stationnement et de circulation du 1er au 31 décembre 2026**, afin de réaliser des **travaux d'élagage (taille en rideau)** sur les arbres situés **rue Saint-Pierre et rue d'Orgeval**,

CONSIDÉRANT que l'entretien du patrimoine arboré implique un élagage régulier, qu'il est donc nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route, de la voie publique et celle des intervenants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Restrictions de circulation et de stationnement

Du 1er au 31 décembre 2026, lors des **travaux d'élagage** entrepris par la société **SMDA** sur les arbres situés **rue Saint-Pierre et rue d'Orgeval** :

- **Le stationnement sera interdit** de part et d'autre des opérations d'élagage pour les véhicules légers et poids lourds, excepté pour la société SMDA. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.
- **La circulation sera réduite sur une voie** au droit des travaux, basculant la circulation sur la chaussée opposée et interdisant les dépassements.
- **Une déviation piétons** sera mise en place avec une signalisation appropriée entretenue par la Société **SMDA**.

Mairie : 4, rue d'Orgeval - 78580 Les Alluets le Roi
Tel : 01 39 75 91 34 • e-mail : mairie@les-alluets-le-roi.fr
Site web: https://les-alluets-le-roi.fr

Mise en ligne le : 20/11/2026 11:39 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Service urbanisme
https://www.les-alluets-le-roi.fr/documents_administratifs/88376

ARTICLE 2 – Sécurité

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place la société SMDA, qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – Règlementations

Le bénéficiaire devra veiller à :

- Maintenir les trottoirs et chaussées propres
- Réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains
- Maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé
- Évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L.541.2 du code de l'environnement.
- Publier et afficher le présent arrêté aux abords immédiat des différents chantiers, à la vue de tous, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – Sanctions

Tous les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront être mis en fourrière par les soins des autorités compétentes, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 – Domaine Public

La société SMDA peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire du présent arrêté doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours.
En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais de la société SMDA.

ARTICLE 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune des Alluets-le-Roi, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Versailles par voie postale (*56 Avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES*) ou par Télérecours (*www.telerecours.fr*) dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de la Commune des Alluets-le-Roi si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 – Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Alluets le Roi, Le 19 novembre 2026
Le Maire,

Véronique HOULLIER

Mairie : 4, rue d'Orgeval - 78580 Les Alluets le Roi
Tel : 01 39 75 91 34 • e-mail : mairie@les-alluets-le-roi.fr
Site web: https://les-alluets-le-roi.fr

Mise en ligne le : 20/11/2026 11:39 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Service urbanisme
https://www.les-alluets-le-roi.fr/documents_administratifs/88376